



Note de cadrage des Concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels

Ce document ne constitue pas un document réglementaire.

Il a vocation à éclairer utilement les candidats, les formateurs et les membres du jury.

Textes de référence :

- La [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- La [loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels
- Décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels
- Arrêté du 30 novembre 2020 relatif au programme des concours du cadre d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels

1. Définition réglementaire de l'emploi :

« Les sapeurs et caporaux exercent leurs fonctions dans les services d'incendie et de secours mentionnés à l'[article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales](#) pour l'accomplissement des missions définies à l'article [L. 1424-2](#) du même code.

1° Les sapeurs participent à ces missions en qualité d'équipier, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur ;

2° Les caporaux participent à ces missions en qualité d'équipier ou de chef d'équipe, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur. Les caporaux ont vocation à participer aux interventions nécessitant une technicité supérieure. Ils ne peuvent occuper les fonctions de chef d'équipe qu'après deux années de services effectifs dans leur grade.

3° Les caporaux-chefs participent à ces missions en qualité de chef d'équipe, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur. Ils ont vocation à participer aux interventions nécessitant un niveau d'expertise supérieur. Ils peuvent subsidiairement effectuer des tâches d'équipier.

4° Les sapeurs, les caporaux et les caporaux-chefs peuvent également se voir confier des tâches de gestion administrative et technique inhérentes à l'accomplissement des missions opérationnelles mentionnées aux 1°, 2° et 3°. Ils peuvent également participer au fonctionnement des salles opérationnelles en tant qu'opérateur ou chef opérateur.

Les caporaux et les caporaux-chefs participent aux activités de formation incombant aux services départementaux d'incendie et de secours »

2. Les épreuves :

Les concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, ouverts au titre du 1° et du 2° de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 susvisé, comportent des épreuves d'admissibilité, de préadmission et d'admission.

Première épreuve d'admissibilité : l'étude de texte

Version antérieure au décret modificatif du 14 mai 2021 : « Une étude de texte, d'une durée d'une heure, coefficient 1.

Cette étude a pour objet d'apprécier la capacité du candidat à repérer et analyser les informations contenues dans un texte. »

Cette écriture permet le recours au QCM et se trouve confirmée par les modifications apportées par le décret n° 2021-595 du 14 mai 2021 modifiant le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels.

Version postérieure au décret modificatif du 14 mai 2021 : « Un questionnaire à choix multiples à partir d'un texte ou dossier documentaire. Durée une heure, coefficient 1.

Ce questionnaire a pour objet d'apprécier la capacité du candidat à repérer et analyser les informations contenues dans un texte. »

Objectif de l'épreuve :

Un texte est soumis au candidat assorti de questions auxquelles ce dernier devra répondre.

Le candidat sera évalué sur sa capacité à :

- comprendre de manière générale le texte ;
- **maitriser un vocabulaire précis ;**
- analyser les informations ;
- maîtriser le temps ;

Format de l'épreuve :

L'épreuve consiste en l'exploitation d'un texte **ou d'un dossier documentaire d'environ 80 lignes**

(800 à 1200 mots maximum) sur un thème au choix de l'organisateur du concours (article de presse, œuvre littéraire, rapport, qui peuvent être complétés par des tableaux et graphiques etc.) correspondant à l'enseignement délivré pour l'accès au diplôme de niveau V. Il n'y a pas d'obligation réglementaire à ce que le texte soit en rapport avec le métier des sapeurs-pompiers. Dans le cas d'un dossier documentaire, les différents documents devront porter sur le même thème.

Le sujet mettra le candidat en situation de montrer qu'il a compris le message principal et les subtilités du texte afin de répondre aux différentes questions qui lui seront posées. Ces questions ont pour but d'évaluer la compréhension du texte.

Ainsi, une partie des questions pourra porter sur le vocabulaire et la structure du texte. Dans une seconde partie, le candidat sera amené à répondre à des questions visant à identifier les idées développées par l'auteur, les caractéristiques d'un personnage, le ton du texte...

Le questionnaire comportera une trentaine de questions. Le nombre variera en fonction de la longueur et du niveau de complexité du ou des documents.

L'épreuve d'étude de texte n'est pas une épreuve de français. Elle vise donc à vérifier la capacité du candidat à prendre des informations et à les analyser. Les questions d'orthographe et de grammaire ne sont donc pas adaptées à la finalité de l'épreuve.

De même, les questions de connaissance générale sont à proscrire dans cette épreuve, même si elles sont en lien avec le thème choisi.

Deuxième épreuve d'admissibilité :

« Un questionnaire à choix multiples d'une durée d'une heure, coefficient 1 portant :

- pour les concours ouverts au titre du 1° de l'article 5 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012 susvisé, sur des problèmes de mathématiques ;

- pour les concours ouverts au titre du 2° de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 précité, sur les activités et compétences de l'équipier de sapeurs-pompiers volontaires. »

Ce questionnaire a pour objet d'apprécier les connaissances du candidat dans les domaines concernés et comportera environ 50 questions.

Programme du QCM de mathématiques :

1. Arithmétique

Nombres entiers, nombres décimaux, opérations y compris fractions, règles de trois, partages proportionnels ;

2. Géométrie

Lignes droites, perpendiculaires, autres polygones, cercles, secteurs, segments, arc, mesures de longueur, surfaces, volumes courants d'un parallélépipède, prisme, cylindre, cône, sphère.

3. Notions associées

Le temps, les unités de temps, conversions, vitesse et vitesse moyenne, poids, densité.

Programme du QCM sur les activités et compétences de l'équipier de sapeurs-pompiers volontaires :

1. Lutte contre les incendies

Généralités sur le matériel et les engins de lutte contre les incendies ;

Reconnaissance ;

Sauvetage ;

Besoins en eau et établissements de tuyaux ;

Techniques d'attaques et d'extinctions des feux ;

Protection des biens, déblais et surveillance.

2. Secours d'urgence aux personnes

Matériel de secours d'urgence aux personnes ;

Sécurité en opération de secours d'urgence aux personnes ;

Hygiène et asepsie ;

Détresses vitales ;

Bilans ;

Malaises et la maladie ;

Accidents de la peau ;

Traumatismes des os et des articulations ;

Relevages ;

Brancardages et le transport ;

Atteintes liées aux circonstances ;

Affections spécifiques ;

Souffrances psychiques et les comportements inhabituels ;

Situations avec de multiples victimes ;

Secours sur accident de la route.

3. Protection des personnes et des biens, opérations diverses

Opérations d'épuisement ;

Risques animaliers :

-Diverses espèces d'animaux, leur comportement et le danger qu'ils présentent ;

-Matériels et techniques adaptées ;

Dégagement de personne d'une cabine d'ascenseur ;

Fuite de gaz ;

Autres interventions.

4. Techniques opérationnelles

Équipement de protection individuelle : appareil respiratoire isolant ;
Lot de sauvetage et de protection contre les chutes ;
Les échelles ;
Éléments de construction ;
Topographie ;
Transmissions ;
Techniques, manœuvres et matériels communs à divers types d'opérations ;
Règles de sécurité.

5. Culture administrative

Institutions politiques et administratives de la France ;
Services d'incendie et de secours ;
Bases du droit de la fonction publique.

Les épreuves sont anonymes.

A chaque épreuve d'admissibilité est attribuée une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

Toute moyenne inférieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves d'admissibilité entraîne également l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

Seuls peuvent être autorisés à se présenter aux épreuves pré-admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

L'épreuve de préadmission

« L'épreuve de préadmission comprend les épreuves physiques communes aux différents cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels. La moyenne des notes obtenues est affectée d'un coefficient 4. »

L'épreuve d'admission

Une épreuve d'entretien avec le jury

« L'épreuve d'admission consiste en un entretien individuel avec le jury à partir d'une fiche individuelle établie par le candidat, d'une durée de quinze minutes dont cinq minutes au plus de présentation, coefficient 4.

Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la personnalité du candidat, sa motivation et ses capacités à exercer les emplois tenus par les caporaux, ainsi que ses connaissances sur l'environnement professionnel. »

Le candidat sera évalué sur sa capacité à :

- démontrer une connaissance de l'environnement professionnel du SDIS ;
- connaître le cadre d'emplois des caporaux de SPP, les fonctions qu'il est susceptible d'occuper ;
- exprimer sa motivation à intégrer le cadre d'emplois des caporaux et son aptitude à se projeter dans les fonctions de caporal;
- synthétiser et valoriser ses expériences personnelles et professionnelles (stages,...);
- proposer des solutions concrètes aux mises en situation professionnelles proposées par le jury ;
- s'exprimer de manière claire, synthétique et précise ;
- faire preuve d'une bonne maîtrise de soi et adopter un comportement adapté à sa "position" de candidat face à un jury.

Forme de l'épreuve

L'épreuve débute par un exposé liminaire qui ne doit pas dépasser 5 minutes. Il se poursuit par une conversation s'appuyant sur ce dernier et la fiche individuelle et peut donner lieu une mise en situation professionnelle.

Lors de sa présentation liminaire, le jury attend du candidat qu'il valorise son parcours personnel et/ou professionnel au regard des aptitudes attendues d'un caporal et qu'il développe des motivations personnelles.

Cette épreuve ne comporte pas de programme.

➤ La fiche individuelle de renseignement

La fiche individuelle permet au candidat de présenter les différents aspects de son parcours personnel (formation, association, autres...) et/ ou professionnel, ainsi que ses motivations.

Cette fiche remplie par le candidat sert de support au jury pour conduire l'entretien **mais n'est pas notée**. Le jury prend connaissance de la fiche renseignée par le candidat avant l'oral.

La fiche doit être transmise au service gestionnaire du concours à la date prévue dans l'arrêté d'ouverture du concours. Les dossiers des candidats admissibles seront transmis au jury avant les oraux.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Les notes obtenues aux épreuves d'admissibilité, de préadmission et d'admission sont multipliées par le coefficient correspondant pour obtenir la note finale.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admission.

Toute note moyenne à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves du concours entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admission.